

Arrêt

n° 142 949 du 9 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dd. 2 avril 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORGET loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) a été pris à l'égard de la partie requérante le 19 mars 2015 et qu'il a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence qui a été rejetée par l'arrêt n° 142.025 prononcé par le Conseil de céans le 26 mars 2015.

2. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, que la demande de suspension en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 2 avril 2015 et notifié le jour même, devait être introduite dans les cinq jours de sa notification, soit le mardi 7 avril 2015 au plus tard, ce dernier jour n'étant pas un jour férié. Or, le présent recours a été introduit le 8 avril 2015.

2. A l'audience, interpellée quant à ce et sur le passage de sa requête où elle soutient avoir introduit son recours dans le délai de cinq jours prescrit par la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que la mention de sa requête résulte du fait qu'elle a été rédigée le 7 avril 2015 mais n'a été envoyée au Conseil que le lendemain et qu'il faut tenir compte du fait que ledit délai comportait en l'espèce un week-end et un jour férié.

3.1. Le Conseil constate que le délai, visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est formulé en jours (soit en jours calendrier) et non en jours ouvrables, de sorte qu'en l'espèce, la circonstance qu'il comporte un week-end et un jour férié est sans incidence sur sa computation. Par ailleurs, alors qu'elle soutient à l'audience avoir rédigé son recours le 7 avril 2015, la partie requérante n'expose nullement pourquoi il lui était impossible de l'introduire à cette date et la raison pour laquelle elle a attendu le lendemain pour diligenter une procédure en extrême urgence.

3.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre donc pas avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours en extrême urgence dans le délai légal prescrit. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le présent recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

C. ANTOINE